

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant subvention
Relais petite enfance (RPE)**

- Bonus territoire convention territoriale globale (CTG)

Année : 2025 – 2027
Gestionnaire : 9 – Mairie de Mérignac
Structure : MERIGNAC RAM DU CENTRE MPE MAIRIE
ID Contrat : 1472 – 51648 – 3
Code pièces – Famille / Type : monter convention / avenant

Février 2025

La Commune de Mérignac

Collectivité territoriale

Dont le siège social est situé **60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**

Représentée par **Monsieur Alain ANZIANI**

En sa qualité de **Maire**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde

Représentée par **Madame Christine MANSIET, Directrice,**

Dont le siège est situé **Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.**

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le financement des Relais petite enfance (RPE) comporte un financement de base, la subvention RPE, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés par le bonus « territoire CTG ». Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (CTG). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais petite enfance (RPE) du **28/03/2023** intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention « RPE » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des RPE existants les moins financés par la branche.

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Eléments liés au bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- être éligible à la subvention RPE ;

- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable :
 - Soit par le versement d'une subvention permettant d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité de service attendue ;
 - Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
 - Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ; Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

1.1 - Les modalités de calcul du bonus territoire CTG

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 3 ETP d'animateurs

Le montant forfaitaire¹ du bonus territoire CTG par ETP d'animateurs : 13 355,87 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire CTG (offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre d'ETP du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau ETP d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national² publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG et fonds publics et territoires) ne dépasse pas un pourcentage des charges du RPE. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'ETP réel du poste d'animateur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service RPE à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2027.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Bordeaux	Fait à
Le 25/ 03/ 2025, La Caf de la Gironde	Le La Commune de Mérignac
Mme Christine MANSIET Directrice	M. Alain ANZIANI Maire